



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
WALLONIE - BRUXELLES



PROGRAMME D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

CHARTRE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique

et le Ministère espagnol de l'Éducation, de la
Culture et du Sport

2012-2017

PRÉAMBULE

La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par sa Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et le Ministère espagnol de l'Éducation, représenté par son Ministre, décident de poursuivre, développer et faire évoluer favorablement le Programme d'Ouverture aux Langues et Cultures d'origine en l'adaptant au contexte actuel et objectifs généraux de l'éducation dans notre société et dans la perspective de renforcer la coopération entre les deux pays aux niveaux culturel et scolaire.

Les signataires stipulent que cette Charte de partenariat s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la Directive 77/486/CEE du 25 juillet 1977 de l'Union Européenne relative à l'intégration dans le pays de résidence et maintien de la langue et culture d'origine, et, d'autre part, dans le cadre des accords pris lors de la XXII^{ème} Commission Mixte qui eu lieu à Bruxelles les 23 et 25 février 2000, en application de la Convention Culturelle entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement Espagnol du 27 octobre 1958 et des relations bilatérales entre l'Espagne et la Belgique.

Les signataires déclarent leur volonté d'améliorer le service qui s'offre à la communauté espagnole de Belgique et d'effectuer l'effort nécessaire pour poursuivre l'intégration des élèves d'origine espagnole, sans porter préjudice aux différents systèmes mis en place pour le maintien de l'espagnol et de sa culture, tel quel l'enseignement de la langue et culture du pays d'origine auquel contribue l'Espagne depuis des décennies, à travers les Groupements de Langue et de Culture Espagnoles.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part, le Ministère espagnol de l'Éducation, de la Culture et du Sport,
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- le conseiller d'Ambassade, le Conseiller d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne pour encadrer et coordonner l'action des enseignants de langue et culture espagnoles,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- 1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épigène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.
- 1.3 Le Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme d'Ouverture aux Langues et Cultures et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.

Ce programme se décline en Chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.

- 1.4 Le Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part, d'un cours de la langue et, d'autre part, d'un cours d'ouverture aux langues et aux cultures.
- 1.5 Le programme concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 2.1 Les signataires fixent comme objectifs du Programme de favoriser l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère, dans ce cas des familles espagnoles, sans préjudice de ce qui est établi au paragraphe 4 de cette clause, tout en valorisant la langue et la culture espagnoles qui appartiennent au patrimoine familial.
- 2.2 Les signataires considèrent que le programme OLC est une source d'enrichissement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration dans la mesure où ils contribuent à éclairer les trajectoires familiales, faciliter le dialogue entre les générations, favoriser la transmission et la compréhension de l'héritage culturel. Ils permettent en outre de restaurer, conserver ou perfectionner le patrimoine linguistique.
- 2.3 En référence à la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'éducation des enfants des migrants, qui souligne l'importance de développer les compétences interculturelles de tous les enfants, les signataires estiment que le programme OLC est un moyen privilégié pour développer l'aptitude à

communiquer sur sa propre culture, à comprendre la culture et les valeurs des autres, ce qui constitue un élément central du dialogue interculturel.

- 2.4 Le programme OLC est poursuivi comme moyen privilégié de promotion du multilinguisme non seulement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration mais également pour tous.
- 2.5 Dans le cadre du décret missions, la Communauté française a défini parmi les objectifs généraux de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Le programme OLC participe, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de cet objectif.

- 2.6 Du point de vue espagnol, cette Charte entre dans le cadre de la législation sur l'enseignement à l'extérieur : Arrêté Royal 1027/1993 du 25 juin (Bulletin Officiel de l'État du 6 août) et Ordre EDU/3122/2010, du 23 novembre (BOE du 3 décembre).

La Partie espagnole mentionne comme objectifs généraux du programme de parvenir à un niveau de compétence linguistique adéquat en espagnol, à une connaissance de la réalité socioculturelle espagnole et à un enrichissement interculturel.

En ce qui concerne les objectifs spécifiques, il faudrait atteindre ceux repris dans l'Ordre EDU/3122/2010, du 23 novembre (B.O.E. du 3 décembre).

3. ENSEIGNANTS DE LANGUE ET CULTURE ESPAGNOLES ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES

- 3.1 Les enseignants de langue et culture espagnoles, sont recrutés et rémunérés par le Ministère espagnol de l'Éducation selon les dispositions qui lui sont propres.

La sélection, la désignation, la prolongation et la permanence du professorat espagnol du programme OLC se baseront sur la réglementation espagnole relative au personnel enseignant à l'extérieur.

Ces enseignants doivent disposer d'une maîtrise suffisante (niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues) de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.

Les professeurs qui sont amenés à dispenser le cours d'ouverture aux langues et aux cultures devront disposer du niveau B2.

Au cas où une maîtrise insuffisante est constatée, un processus de formation doit être entamé afin d'acquérir la certification B1 du cadre européen commun de référence pour le cours de langue, B2 pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

- 3.2 Les enseignants de langue et culture espagnoles sont affectés par le conseiller d'Ambassade aux établissements scolaires qui le souhaitent, compte tenu des ressources humaines disponibles.
- 3.3 Ces enseignants veillent à s'intégrer au mieux à la vie de chaque école où ils sont affectés et à collaborer au projet d'établissement tout en tenant compte des réalités locales et spécificités de chaque institution.
- 3.4 Les enseignants de langue et culture espagnoles seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents. En effet, ils sont une interface privilégiée entre l'école et les familles.

4. LE COURS DE LANGUE ET CULTURE ESPAGNOLES

- 4.1 Le cours de langue et culture espagnoles, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de la langue espagnole et les dimensions culturelles associées à celle-ci.
- 4.2 Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et est dispensé gratuitement aux élèves dont les parents en ont fait la demande.
En accord avec la législation espagnole, au moment de l'inscription, les élèves doivent atteindre l'âge de 7 ans avant le 31 décembre et ne pas avoir 18 ans accomplis au début de l'année scolaire.

Les groupes du cours de langue seront composés au minimum de 14 élèves de nationalité espagnole ou descendants d'espagnols, auxquels pourront s'ajouter des élèves d'autres nationalités, jusqu'à atteindre le nombre maximum autorisé par la législation espagnole en vigueur. Pour maintenir le groupe l'année suivante, celui-ci devra compter un minimum de 12 élèves de nationalité espagnole ou descendants d'espagnols.

Si le nombre d'élèves d'autres nationalités qui désirent participer au programme OLC est supérieur au nombre de places disponibles, il sera donné priorité aux élèves qui auront un niveau d'espagnol similaire aux élèves d'origine espagnole.

- 4.3 Le cours de langue s'organise sur la base de deux ou trois heures de cours hebdomadaires.
Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.
- 4.4 Le cours de langue doit être assuré par l'enseignant de langue et culture espagnoles affecté dans une école.
- 4.5 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par le Ministère espagnol de l'Éducation.
Les objectifs, contenus et critères d'évaluation se baseront sur le Curriculum Officiel des Classes Complémentaires de Langue et Culture Espagnoles toujours en vigueur.
- 4.6 Dans chaque école concernée, le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) et l'enseignant de langue et culture espagnoles, conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue: l'affectation des locaux et espaces disponibles, l'utilisation des moyens pédagogiques et de la photocopieuse, ...

Ensemble, ils précisent les moyens concrets pour assurer la sécurité et le contrôle des élèves : surveillance, déplacements pour les élèves provenant d'autres établissements scolaires, démarches en cas d'absence des élèves ou de l'enseignant de langue et culture espagnoles, ...

- 4.7 Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé. De plus, le cas échéant, il sera délivré par les autorités scolaires espagnoles un certificat aux élèves d'origine espagnole qui accrédite les études et le niveau atteints avec fruit à la fin des études de l'enseignement secondaire.

5. LE COURS D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

- 5.1 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues au bénéfice de tous les élèves des classes concernées.

À partir du témoignage privilégié et des connaissances de l'enseignant de langue et culture espagnoles quant à sa langue et sa culture, le cours d'ouverture aux

langues et aux cultures vise à ouvrir à d'autres langues et d'autres cultures, en particulier celles présentes dans la classe, dans l'école, ...

5.2 Les activités visent à :

- valoriser le statut de toutes les langues et cultures et particulièrement celles dont les élèves sont porteurs ;
- développer les compétences interculturelles
- motiver à l'apprentissage des langues ;
- développer des compétences transversales en langues et communication interculturelle.

5.3 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant de langue et culture espagnoles et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours. Il est donc assuré conjointement par l'enseignant de langue et culture espagnoles et l'instituteur ou le professeur.

Les thèmes de culture espagnole du Curriculum Officiel des Classes Complémentaires de Langue et Culture Espagnoles serviront de propositions à l'enseignant de langue et culture espagnoles et au titulaire de classe pour élaborer conjointement des activités d'éducation à la diversité culturelle. Ces propositions seront mises à la disposition du Conseiller d'Ambassade, de l'Inspection Éducative espagnole et de la Communauté française.

À partir du témoignage de l'enseignant de langue et culture espagnoles, le rôle du titulaire de classe est de veiller à susciter l'échange et la démarche interculturelle.

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités d'apprentissage organisées par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités d'apprentissage relevant du (des) cours concerné(s).

5.5 Si plusieurs cours ou disciplines sont concernés par le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, il s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire telle que prévu par l'article 30 du décret missions.

- 5.6 Le conseiller d'Ambassade affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont il dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.
- 5.7 Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée bénéficiera d'un volume de périodes compris entre quinze et trente périodes pendant l'année scolaire.
- 5.8 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les signataires entendent favoriser le recours à des méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes (organisation des activités de façon hebdomadaire, par module, ...) mises à disposition de l'établissement scolaire par le conseiller d'Ambassade.
- 5.9 Dans les cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la langue de référence est le français mais, en fonction de l'objet du cours, les langues étrangères seront sollicitées, la langue espagnole parmi d'autres langues.
En effet, dans le cadre des activités d'éveil aux langues, il est fait appel à une diversité de langues et particulièrement celles de l'enseignant de langue et culture espagnoles et des élèves présents dans la classe.
- 5.10 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, les activités d'ouverture aux langues et aux cultures seront articulées aux compétences reprises dans les référentiels de la Communauté française.
- 5.11 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation annuelle motivée au programme OLC du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur qui précise l'intérêt des instituteurs et professeurs concernés d'intégrer l'enseignant de langue et culture espagnoles dans leurs cours.

Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur qui a organisé des activités d'ouverture aux langues et aux cultures adresse en juin à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un bilan des activités menées. Ce bilan est nécessaire à la reconduction des activités l'année scolaire suivante.

6. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES

6.1 À l'entrée en fonction de l'enseignant de langue et culture espagnoles, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat.

Cette information est obligatoire pour tout nouvel enseignant de langue et culture espagnoles.

6.2 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, une formation relative à la pédagogie interculturelle et à l'éveil aux langues est organisée par la Communauté française. Cette formation est obligatoire pour tout enseignant chargé du cours en question.

6.3 En outre, les enseignants de langue et culture espagnoles ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

6.4 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant de langue et culture espagnoles dans un établissement scolaire comprend, d'une part, le temps de présence face aux élèves et, d'autre part, le temps pour la concertation et la formation continue citées ci-dessus, selon les dispositions prévues par la législation espagnole.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, telle que prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants de langue et culture espagnoles.

En outre, les enseignants de langue et culture espagnoles, sont invités à participer aux journées pédagogiques et autres activités des établissements où ils enseignent. Leur participation sera fonction de leurs prestations dans les établissements en question ces jours-là.

6.5 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant de langue et culture espagnoles est sous l'autorité pédagogique du conseiller d'Ambassade.

Au besoin, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute question ou problème concernant le cours de langue

- 6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant de langue et culture espagnoles est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur, du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant de langue et culture espagnoles veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

- 6.7 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant de langue et culture espagnoles ou à l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans ce partenariat, le chargé de mission et le conseiller d'Ambassade, assurent une visite qui visera à s'assurer du respect des principes prévues par la présente Charte, à savoir,
- la maîtrise du français par l'enseignant de langue et culture espagnoles et son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique,
 - les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves,
 - la collaboration des titulaires de classe et la pertinence des activités dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Chaque visite en classe sera accompagnée d'un échange avec le(les) enseignant(s) concerné(s) afin de discuter des activités menées en fonction des objectifs, du public et des enjeux du programme OLC.

- 6.8 Dans le cadre du programme OLC, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant de langue et culture espagnoles des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement de ses cours.

Dans la mesure des ressources disponibles, le cours bénéficiera des moyens technologiques et pédagogiques nécessaires utiles : matériel audio-visuel, informatique, ...

- 6.9 En cas de difficultés constatées, le chargé de mission et le conseiller d'Ambassade conviendront du soutien à apporter.

6.10 Le chargé de mission informe le représentant de l'Ambassade ainsi que les chefs d'établissements concernés de la programmation des visites.

6.11 Au-delà de la première année d'entrée en fonction d'un nouvel enseignant de langue et culture espagnoles ou d'engagement d'une nouvelle école, la Communauté française, par l'intermédiaire de son chargé de mission, assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Le conseiller d'Education de l'Ambassade assure le suivi des cours de langue.

6.12 Dans le cadre du soutien apporté par la Communauté française aux enseignants de langue et culture espagnoles et équipes éducatives engagées dans le cadre du programme OLC, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire organise un centre de ressources qui propose en prêt des livres et autres supports pédagogiques.

6.13 En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant de langue et culture espagnoles, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le conseiller d'Ambassade.

6.14 Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect des principes de la présente Charte, le cours peut être suspendu après concertation entre le conseiller d'Ambassade et la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si une perte de confiance est avérée entre le chef d'établissement, le Pouvoir organisateur et/ou l'équipe pédagogique et l'enseignant de langue et culture espagnoles, son affectation peut être modifiée ou révoquée.

7. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

7.1 L'enseignant de langue et culture espagnoles est sous l'autorité administrative conjointe du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.

7.2 Dans le cadre de ses cours, l'enseignant de langue et culture espagnoles bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en

Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant de langue et culture espagnoles dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

7.3 Le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant de langue et culture espagnoles lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et un curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.

7.4 Les enseignants de langue et culture espagnoles engagés dans le programme OLC sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française

En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant de langue et culture espagnoles est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le conseiller d'Ambassade et le chef d'établissement.

7.5 Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant de langue et culture espagnoles.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant de langue et culture espagnoles.

7.6. Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci.

7.7 En cas d'absence au cours de langue, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant de langue et culture espagnoles, un document justificatif écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question.

À défaut, l'enseignant de langue et culture espagnoles est tenu de prendre contact avec les parents.

En cas d'absence répétée, la direction de l'établissement scolaire sera avertie.

7.8 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme OLC.

Dès lors, les établissements scolaires adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire leur demande de participation au programme OLC.

7.9 La Communauté française s'engage à fournir début mai au Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne la liste des demandes de participation au programme OLC introduites par les établissements scolaires.

7.10 Le Service d'Éducation de l'Ambassade s'engage à fournir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire début octobre la liste des affectations des enseignants espagnols dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.

7.11 Tous les cours de langue ainsi que les cours d'ouverture aux langues et aux cultures assurés par les enseignants relevant du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française s'inscrivent officiellement dans le programme OLC qui fait l'objet de la présente Charte, à l'exception des cours organisés dans le cadre de l'ALCE.

Par conséquent, tous ces cours bénéficient du contrôle et du soutien conjoints du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et de la Communauté française.

7.12 Au terme du mandat de l'enseignant, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse au Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne une attestation officielle des prestations effectuées dans le cadre du programme OLC.

Dans cette perspective, le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne communique début mai à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des enseignants qui quitteront à l'issue de l'année scolaire en cours leurs fonctions en tant qu'enseignants de langue et culture espagnoles.

8. PROMOTION DU PROGRAMME

8.1 La Communauté française assure l'information de l'existence, des objectifs et des modalités du programme OLC aux chefs d'établissement et aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux associations de parents d'élèves reconnues.

Ces démarches peuvent être réalisées à la demande du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et des enseignants de langue et culture espagnoles et réalisés en collaboration avec eux.

- 8.2 Lors de leurs contacts avec les établissements scolaires, les responsables et enseignants de langue et culture espagnoles s'engagent à associer la Communauté française.

Le dépliant bilingue de présentation du partenariat produit par la Communauté française est diffusé par le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne en vue d'informer les parents.

- 8.3 Les enseignants de langue et culture espagnoles apportent leur concours à la promotion du programme OLC dans les établissements scolaires où ils exercent leur mission en s'impliquant dans la mesure de leurs disponibilités dans les activités faisant partie de la vie de l'école et en valorisant les activités et apprentissages réalisés.

- 8.4 Dans le respect de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, les signataires conviennent de promouvoir les cours d'ouverture aux langues et aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

- 8.5 Le Ministère espagnol de l'Éducation, de la Culture et du Sport s'engage à promouvoir le programme OLC et à l'intégrer progressivement aux cours de « Clases de Lengua y Cultura Españolas » qui s'organisent actuellement au bénéfice d'élèves de nationalité ou d'origine espagnole au sein des Groupements Scolaires de Langue et de Culture Espagnoles.

Pour les nouvelles demandes, afin de répondre à la législation espagnole, la Communauté française s'engage à trouver les établissements scolaires qui, dans le cadre du programme, accueilleront des cours de langue à organiser.

9. PILOTAGE DU PROGRAMME

- 9.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité. De même, les signataires évalueront, chaque année lors du Comité bilatéral, l'évolution de l'intégration du Programme aux cours relevant des actuelles « Clases de Lengua y Cultura Españolas ».

Le Comité bilatéral relève, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

Pour le Ministère espagnol de l'Éducation:

- du Conseiller d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne,
- de la Conseillère Technique d'Éducation,
- du Directeur de l'ALCE.

Pour la Communauté française :

- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme OLC,
- du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

- 9.2 Ce Comité bilatéral se réunit à Bruxelles une fois par an, en mai, pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.

En plus du Comité bilatéral, chacune des parties peut solliciter une réunion de travail à tout moment de l'année.

10. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

- 10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2017. Chacune des parties pourra dénoncer le présent accord en cas de non-exécution.
- 10.2 Elle pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.
- 10.3 Tout différend lié à l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente Charte de partenariat sera résolu à l'amiable, la version française étant considérée comme le texte de référence.

À défaut d'une solution, le différent sera confié au(x) service(s) compétent(s) de chacune des parties.

- 10.4 Sauf avis contraire d'un ou des signataires signifié par un préavis de six mois, la Charte de partenariat sera reconduite à l'issue de la période de cinq ans ci-avant indiquée pour des périodes similaires.

Signé à Bruxelles le 19 juin 2012, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en espagnol.

**Pour la Communauté française de
Belgique,**

**La Ministre chargée de
l'Enseignement obligatoire**



Marie-Dominique SIMONET

Pour la Partie espagnole,

**La Secrétaire d'Etat à l'Education,
Formation Professionnelle et Universités**



Montserrat GOMENDIO KINDELÁN